

gestions constructives qui devraient, si elles ne le sont pas déjà dans leur entier, éventuellement être incorporées au bill qui nous concerne actuellement.

Mais, monsieur le président, encore une fois, je dois dire que je me rallie à l'opinion de la majorité et que j'approuve le principe du bill; j'approuve même le bill comme il est, tout en admettant qu'il y aurait des choses à perfectionner et qui seront éventuellement perfectionnées, je l'espère bien, à la suite d'autres rencontres avec les autorités provinciales.

A mon avis, c'est mon collègue de Sherbrooke (M. Allard) qui a soulevé l'objection la plus sérieuse, soit l'objection constitutionnelle. Pour la centième fois, peut-être, j'ai relu l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour voir quelles sont les attributions de chacun des pouvoirs fédéraux et provinciaux, et, à la lecture de ces choses-là, il est évident que les questions de santé relèvent du gouvernement provincial. Je ne vois, dans les attributions du gouvernement fédéral, aucune chose qui lui permettrait de s'occuper des questions de santé. C'est clairement établi à l'article 7 du résumé préparé par M. Ollivier, et je cite:

L'établissement, l'entretien, l'administration des hôpitaux, des asiles, des hospices, des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de la marine, cela relève du gouvernement provincial.

Alors, évidemment, il y a 100 ans, on ne pouvait pas donner tous les détails qu'on peut donner en 1966, mais cela implique que les questions de santé relèvent de la province.

D'ailleurs, il y a déjà eu des causes célèbres qui nous ont rappelé que cette responsabilité relevait des provinces. Par exemple, on se souvient qu'en 1930, le gouvernement Bennett a voulu instituer l'assurance-chômage et que le projet de loi a été déclaré *ultra vires*, parce qu'on disait que le gouvernement fédéral n'a pas à percevoir des fonds pour des questions qui relèvent de la compétence provinciale, même s'il remet ces sommes d'argent aux provinces.

Et cette question constitutionnelle a certainement préoccupé le juge Hall et les membres de la Commission royale, puisqu'ils nous disent dans leur rapport, comme en fait foi la page 12, article 4:

L'évolution du régime constitutionnel du Canada tient compte de la compétence première des gouvernements provinciaux en matière de santé, y compris l'échelonnement, l'étendue et l'administration des services de santé, aussi bien que la nécessité de l'assistance financière fédérale pour permettre à chaque province d'établir un Régime de services de santé complet et universel.

Et plus loin, à la page 16, les commissaires recommandent au gouvernement fédéral de convoquer, dans un délai de six mois, toutes les autorités provinciales pour discuter de ces

questions de santé, puisqu'on admet dans le rapport que les gouvernements provinciaux n'ont peut-être pas tous les pouvoirs financiers voulus pour établir ces systèmes.

La Commission ajoute tout de même une chose que je trouve fort intelligente, et je cite:

Le gouvernement fédéral doit assumer la responsabilité de la direction et adopter des plans pour faire en sorte que chaque stade du développement du programme cadre bien avec son objectif général. Il faut sauvegarder l'unité du programme et l'appliquer à tous les Canadiens.

Alors, monsieur le président, je vois que cette préoccupation de la constitutionnalité de la loi a intéressé tous ceux qui s'en sont occupés. Et je retrouve la même préoccupation dans le projet de loi; puisqu'on dit, dans le titre même:

...en conformité de régimes provinciaux, d'assurance de soins médicaux.

Et plus loin, je vois à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 4:

Le régime doit être administré et appliqué, sans but lucratif, par une autorité publique nommée ou désignée par le gouvernement de la province...

Alors, la loi fédérale se préoccupe donc de cette question importante de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, la constitutionnalité de la loi. Au paragraphe (2) de l'article 4 de la version française on peut lire:

Toute semblable désignation...

On parle de la question de responsabilité de l'autorité provinciale, relativement à l'application de la loi.

Toute semblable désignation porte comme condition que tous les comptes individuels ainsi présentés auxquels s'étend la désignation soient soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'autorité provinciale et que les montants à payer à cet égard soient déterminés par l'autorité provinciale.

Monsieur le président, je ne suis pas un théoricien; je ne suis pas, non plus, un puriste sur ces questions constitutionnelles. Je suis un de ces Canadiens qui ont été élevés dans un milieu où l'on veut, de la part des autorités, des réalisations qui correspondent aux besoins de la population, et si l'on m'assure que tous ceux qui vont s'intéresser à ce projet de loi ont comme préoccupation fondamentale de garantir les droits des provinces, du point de vue constitutionnel, je suis satisfait, parce que je suis aussi un de ceux qui pensent que la question du partage fiscal entre le gouvernement fédéral, les autorités provinciales et les autorités municipales n'est pas une chose qui peut se régler en deux temps et trois mouvements. C'est une chose qui devra se régler graduellement. On a fait des enquêtes là-dessus; on a soumis des rapports. On aura l'occasion de se rencontrer, et j'espère que, éventuellement et aux trois paliers gouvernementaux, on finira par trouver des ententes satisfaisantes et répartir, de façon aussi exacte que possible, les responsabi-